



Règlement Spécial des Titres, Instruments financiers et Assurances

I. Généralités

Art. 1 – Introduction

Le Présent règlement, dénommé Règlement Spécial des Titres, Instruments Financiers et Assurances (ci-après « *le Règlement Spécial* »), concerne toutes opérations effectuées ou tous contrats conclus portant sur des Valeurs, auprès ou par l'Intermédiaire de la Banque.

Le présent Règlement Spécial complète le Règlement Général des Opérations de la Banque (ci-après le « *Règlement Général* » ou le « *RGO* ») dont il est indissociable.

A moins que le contexte ne requière le contraire et, sauf stipulation contraire du présent Règlement Spécial, les termes et expressions définis dans le Règlement Général ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Règlement Spécial.

Art. 2 – Définitions

Dans le présent Règlement Spécial, le terme « Valeur(s) » désigne tous les titres et/ou Instruments Financiers, les Assurances d'Épargne et les Assurances d'Investissement offerts par la Banque.

Pour l'application du présent Règlement Spécial, les termes « *Instruments Financiers* » désignent tous les instruments de type financier tels que définis dans la législation financière belge (notamment et sans être limitatif, les actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif (OPC), futures financiers et contrats à terme sur taux d'intérêt).

On entend par « *Instruments Financiers Complexes* » les Instruments Financiers désignés comme tels par la législation financière belge. Il s'agit, entre autres, de tout Instrument Financier donnant le droit d'acquérir ou de vendre d'autres Instruments Financiers, ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt, à un rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures (par ex. les warrants, les « *structured notes* », contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt, des rendements, ou d'autres ou d'autres instruments dérivés, indices ou mesures, qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèce).

Les « *Instruments Financiers Non Complexes* » désignent entre autres, les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, des instruments du marché monétaire, des obligations et autres titres de créances (à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé), des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'autres Instruments Financiers non Complexes qui répondent aux critères déterminés par la législation financière belge.

On entend par « *Assurance d'Épargne* » tout contrat d'assurance avec une composante épargne de type branche 21 ou 26 repris sous le groupe d'activités « Vie » à l'Annexe I de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant sur le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, ou une combinaison de différents contrats de cette nature, à l'exception des assurances d'épargne qui relèvent du deuxième pilier du régime des pensions.

On entend par « *Assurance d'investissement* » tout contrat d'assurance de type branche 23 repris sous le groupe d'activités « Vie » à l'Annexe I de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant sur le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances,

ou une combinaison de différents contrats où se trouve au moins un contrat de type branche 23, à l'exception des assurances d'investissement qui relèvent du deuxième pilier du régime des pensions.

Aux fins du présent Règlement Spécial, le terme « Assurance(s) » désigne les Assurances d'Épargne et les Assurances d'Investissement.

Art. 3 – Mission de la Banque

La Banque se charge, selon les tarifs en vigueur :

- de la garde des Valeurs que le Client lui demande d'inscrire en Compte « dépôt à découvert », l'article 96 du RGO est applicable à ces Valeurs ;
- de la réception et transmission à des intermédiaires professionnels ou de l'exécution, en Belgique et à l'étranger, de tous ordres et/ou opérations relatifs à toutes Valeurs, notamment achats, ventes, souscriptions, transferts, encaissements de coupons, remboursements de Valeurs et opérations de régularisation telles qu'échanges, attributions gratuites, estampillages, recoupponnements et conversions ; ces ordres et opérations sont exécutés conformément aux lois, règlements et usages applicables sur les différentes places et les différents marchés, ainsi que, s'il échoit, dans le respect des conditions édictées par l'émetteur ;
- de la simple exécution d'ordre sur Instruments Financiers Non Complexes (« *execution only* » - uniquement via Becoming Aion) ; et
- du conseil en investissement non-indépendant relativement à l'achat, la vente et la souscription et l'arbitrage de Valeurs
- de la gestion discrétionnaire de portefeuille.

Art. 4 – Mise en compte

Sauf instructions contraires écrites du Client, toutes les Valeurs - belges et étrangères - remises par le Client à la Banque en vue d'une opération ou inscrites en Compte « dépôt à découvert » sont, pour autant que leurs caractéristiques le permettent, soumises au régime de la fongibilité tel qu'il est prévu par l'arrêté royal n°62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers.

Le Client reconnaît que la Banque est autorisée à ne lui restituer que des Valeurs de même nature et de même quantité, sans concordance de numéros.

La Banque n'a pas l'obligation de conserver au lieu où s'est effectué le dépôt, les valeurs qui lui sont confiées. Il lui est loisible de conserver lesdites valeurs dans tout autre lieu, selon les nécessités de son organisation intérieure ou des circonstances générales.

Le Client marque accord pour que la Banque procède à la mise en Compte de ces Valeurs auprès d'un établissement gérant un système de compensation ou de liquidation (centrale de dépôts collectifs) ou les conserve en dépôt global interne.

Art. 5 – Livraison

La Banque ne procède plus à la livraison physique des Valeurs mobilières.

Les Valeurs sont inscrites par la Banque en un Compte ouvert ou à ouvrir au nom du Client et soumis au tarif des droits de garde en vigueur.

Art. 6 – Cours

Les estimations et les cours communiqués au Client par la Banque sont recueillis par elle à des sources de premier ordre ou sont, à défaut, basés sur les données financières dont elle dispose.

La Banque garantit la transmission fidèle de ces informations.

Les estimations et les cours ainsi fournis par la Banque sont les derniers dont elle a connaissance et correspondent à ceux de Valeurs de bonne négociation ; ils valent uniquement pour le marché auquel ils sont relatifs. Ils sont fournis à titre indicatif et ne constituent qu'un élément d'appréciation et d'estimation pour le Client.

Art. 7 – Communication

La Banque ne peut pas se soustraire à la communication, aux autorités habilitées à les requérir, de renseignements, documents ou pièces se rapportant aux ordres du Client ou aux opérations initiées par lui, en ce compris toutes informations relatives à son identité et à celle du Bénéficiaire final de la transaction en cause, au cas où cette communication lui est imposée en application d'une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère.

Le Client autorise irrévocablement la Banque, pour autant que de besoin, à effectuer telle communication.

Ainsi autorise-t-il, notamment, la Banque à fournir, aux autorités de marché des marchés réglementés sur lesquels des transactions sont effectuées pour son compte ou à sa demande, toutes informations requises par celles-ci en vertu, entre autres et sans limitation, des pouvoirs d'investigation que leur confèrent les articles 78 à 87 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou que leur conférerait toute disposition légale ou réglementaire qui compléterait les dispositions précitées ou s'y substituerait.

Le Client reconnaît que, par le seul fait de passer un ordre ou d'initier une opération, il confirmera l'autorisation donnée ci-dessus.

Afin de se conformer à ses obligations réglementaires relatives à la surveillance des marchés financiers, la Banque est tenue de conserver des informations sur les ordres passés et sur les transactions exécutées, pour le compte de ses clients, sur certains instruments financiers visés par la réglementation, et de les transmettre quotidiennement à la FSMA. A ce titre, le client est informé que certaines de ses données personnelles, ainsi que les caractéristiques de ses ordres ou de ses transactions, sont ainsi transférées à la FSMA.

Art. 8 – Communication et mise à disposition de l'information

Dans la phase précontractuelle, avant que le Client n'effectue toute opération ou ne conclue toute convention relative à des Valeurs, la Banque communique ou met à disposition du Client, sur support durable selon les dispositions du Règlement Général des Opérations, des informations appropriées et compréhensibles concernant les Valeurs et les services y relatifs offerts et/ou fournis par la Banque ou à son intermédiaire, ainsi que sur les stratégies d'investissement suggérées, afin de permettre au Client de comprendre la nature et les risques du service et du type spécifique de Valeur concernée, et de prendre une décision en connaissance de cause. Le Client est invité à consulter ces informations préalablement à toute opération.

Lors de la compilation du questionnaire pour la définition du profil d'investisseur, le Client a la possibilité de choisir le canal de communication souhaité pour la réception des informations. L'ensemble des documents sera remis sur un support durable selon l'article 14 du Règlement Général des Opérations.

Cette information est communiquée ou mise à disposition par la Banque, selon le type de Valeur concernée, notamment par la fiche technique ou commerciale de l'instrument, le prospectus et/ou une brochure explicative. En ce qui concerne les parts d'organismes de placement collectif (OPC) publics à nombre variable de parts, cette information appropriée sera notamment fournie par la communication ou la mise à disposition du prospectus et du document d'informations clés pour l'investisseur ("KIID" - "Key Investor Information Document"), ainsi que des rapports périodiques. Il en va de même pour les produits d'investissements qui tombent dans le champ d'application du règlement PRIIPS (« KID » – "Key Information Document"). Le Client sera attentif aux caractéristiques de l'instrument (y compris les coûts et charges liés à l'instrument) et aux risques tels que notamment décrits dans la brochure d'information sur les instruments financiers et la documentation du produit. Le Client veillera à être au courant et à accepter les risques relatifs aux instruments financiers auxquels il a souscrit.

La Banque, sous réserve des valeurs à taux fixe émises par elle en euros, n'offre aucune garantie concernant le rendement de ces instruments financiers et décline toute responsabilité en cas de problème d'insolvabilité dans le chef de l'émetteur.

Les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque sont destinées à tout ou partie de la Clientèle et ne sont pas fondées sur l'examen de la situation propre du Client, à l'exception des recommandations personnalisées communiquées ou mises à disposition dans le cadre du « conseil en investissement – Suitability » (cf. art. 10 du présent Règlement Spécial).

Art. 9 – Réception d'ordres « Execution only » sur Instruments Financiers Non-Complexes par Internet Banking Becoming Aion

Le système d'accès aux titres via le site Internet Banking Becoming Aion applique sans dérogation la règle « Execution only » de la Réglementation MiFID. Ce service propose à tous les Clients de la Banque, la faculté d'émettre les ordres de bourse (réceptionnés directement par Internet Banking Becoming Aion) :

- remis de la propre initiative du Client (c'est-à-dire un ordre de bourse sur lequel aucun conseil n'a été donné de la part d'un chargé de relation de la Banque) ;
- et qui sont en référence uniquement à l'exécution, la réception ou la transmissions d'ordres relatifs à des Instruments Financiers Non-Complexes.

Le service « *Execution Only* » de la Banque est exécuté uniquement à l'initiative et sous la responsabilité du Client. Dans le cadre de ce service, la Banque n'est toutefois pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier Non Complexe concerné est approprié ou adéquat pour le Client. Pour toute souscription de Sicav, la Banque s'assurera d'avoir remis préalablement à la transaction le KIID approprié au client.

Dans le cadre du service en simple exécution d'ordres « *Execution only* », la Banque ne tient compte ni des connaissances, ni de l'expérience, ni de la situation financière ni des objectifs d'investissement du Client. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection prévue par les règles de conduites MiFID applicables aux autres types de services.

Le Client est invité à ne pas recourir au service en simple exécution d'ordres « *Execution only* » sans disposer de toute l'information nécessaire par rapport au fonctionnement des Instruments Financiers Non-Complexes concernés et des risques y afférents.

Art. 10 – Conseil en investissement - « *Suitability* »

Afin de se voir proposer un conseil en investissement relatif à des conventions ou opérations portant sur des Valeurs, le Client est prié de prendre contact avec une des Agences ou le Service Centre Private de la Banque.

En effet, dans le cadre de conseils en investissement ou d'opérations en relation avec des Instruments Financiers Complexes, le réseau commercial est habilité à proposer des solutions d'investissement ou à exécuter des ordres qui correspondent au Profil d'Investisseur du Client. Si, le test d'adéquation révèle une non adéquation des opérations concernées le Client en sera immédiatement averti. Quoiqu'il en soit, le réseau commercial s'abstient de proposer des Valeurs qui ne correspondent pas au Profil d'Investisseur de chaque Client.

Le service de conseil en investissement consiste en la fourniture, de communications ou recommandations personnalisées, soit à la demande du Client, soit à l'initiative de la Banque, en ce qui concerne une ou plusieurs opérations, transactions ou conventions portant sur des Valeurs en tenant compte de la répartition des avoirs détenus par le Client auprès de la Banque.

La Banque proposera le service de conseil en investissement après avoir collecté auprès du Client les informations nécessaires permettant l'établissement d'un Profil d'Investisseur en vue de procéder à la réalisation d'un test d'adéquation (cf. art. 15). Seuls les Valeurs compatibles avec le test d'adéquation seront offertes au Client. Avant que la transaction ne soit effectuée, la Banque remet au Client une déclaration d'adéquation sur un support durable, selon les dispositions du Règlement Général des Opérations, précisant les conseils prodigués et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du Client.

Le cas échéant, en cas de conseil en investissement à distance ne permettant pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, la Banque se réserve la possibilité de fournir au Client la déclaration écrite d'adéquation sur un support durable immédiatement après avoir exécuté l'ordre. Le Client a toutefois le droit de retarder l'exécution de l'ordre afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.

Si le Client ne fournit pas à la Banque les informations nécessaires à l'établissement de son Profil d'Investisseur, le test d'adéquation (cf. art. 15) ne sera pas possible et en conséquence, le service de conseil en investissement ne pourra lui être offert. Le Client peut demander à la Banque de gérer le patrimoine désigné par lui. Dans ce cas, la Banque effectue elle-même les placements et/ou apporte aux éléments du patrimoine géré, les modifications qu'elle juge souhaitables conformément aux instructions générales du Client. La Banque se réserve le droit de déléguer la gestion de patrimoine à un tiers. Il est conclu, à cet effet, entre le Client et la Banque une convention particulière de Gestion de patrimoine fixant les conditions et la rémunération de ce service. Le Client recevra un compte rendu reprenant notamment, pour la période couverte par le relevé, une description du contenu et de la valeur de son portefeuille, le montant total des commissions et frais supportés ainsi qu'une comparaison de la performance de son portefeuille avec une valeur de référence préalablement établie.

Art. 11 – Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque a établi et mis en œuvre une Note d'information sur la Politique de gestion des Conflits d'Intérêts. Cette Note identifie les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts et expose la politique de la Banque en vue de prévenir et gérer les conflits d'intérêts qui pourraient surgir en matière de services sur instruments financiers. Un complément d'information peut être fourni à la demande du Client. La Politique de gestion

des conflits d'intérêts est également disponible sur le site internet www.aion.be dans la rubrique « Documents & Règlements » via le lien suivant : <https://www.aion.be/documents-reglements/>. A l'ouverture d'un dossier titres, la Banque fournit au client les informations nécessaires concernant ladite politique, laquelle est indissociable et fait partie intégrante du présent Règlement Spécial.

Dans le cadre de la politique de conflit d'intérêts spécifiée par la réglementation européenne MiFID, la Banque informe tous ses Clients qu'il peut exister des rétrocessions de commission de gestion en faveur de la Banque pour certains Fonds communs de placement. Ces rétrocessions portent sur un pourcentage des frais de gestion du Fonds commun de placement concerné et le niveau de celles-ci n'influence en aucun cas la politique de distribution de ces Fonds pour les Clients.

Art. 12 – Sous-dépositaire

Le Client autorise la Banque à mettre en dépôt auprès d'un sous-dépositaire les titres qu'il lui a confiés. Les titres sont déposés sur un compte global ouvert au nom de la Banque auprès de ce sous-dépositaire.

La Banque veillera à tout moment à ce que les titres qui lui appartiennent en propre soient identifiés distinctement de ceux qu'elle détient pour compte de son Client auprès de ce sous-dépositaire. Ce sous-dépositaire est un établissement agréé, belge ou étranger, gérant un système de compensation ou de liquidation. A cet égard, le Client accepte que l'exécution des obligations découlant des règlements, des usages et des contrats entre la Banque et ce sous-dépositaire lui soit opposable.

La responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à un examen périodique des correspondants ou des sous-dépositaires de bonne réputation. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas d'éventuels préjudices causés au Client en cas de défaillance du correspondant ou sous-dépositaire, ni en cas d'une insolvabilité éventuelle de ce correspondant ou sous-dépositaire et de ses conséquences pour le Client qui pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Lorsque la Banque détient des instruments financiers du Client sur un compte-titre régi par un droit étranger, les droits du Client sur ces instruments financiers peuvent différer de ceux qui auraient prévalu si son droit national avait été applicable et ses droits peuvent dès lors en être affectés.

Ces instruments financiers bénéficient d'une protection telle qu'elle est énoncée à l'art. 7 du Règlement Général des Opérations.

II. Catégories de Clients, Profil d'Investisseur, Tests d'« *appropriateness* » et de « *suitability* »

Art. 13 – Catégories de Clients

1. Généralités

La législation financière belge (notamment issue de la directive européenne 2014/65/EU MiFID II) prévoit trois catégories de Clients. Conformément à cette législation, certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient un Client. La Banque situe chaque Client dans l'une de ces catégories avant de pouvoir commencer à lui offrir des Services financiers :

- les « Clients de détail » : toute personne physique ou morale à qui la Banque fournit des services d'investissement et qui n'est pas un Client professionnel au sens défini ci-après ;
- les « Clients professionnels » : toute personne physique ou morale à qui la Banque fournit des services d'investissement i) qui est énumérée dans l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2010, portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers et toutes autres lois et/ou arrêtés qui remplaceraient ces derniers dans le futur ou ii) qui a demandé d'être traité comme client professionnel, en respectant la procédure légale applicable et les critères tels que décrit dans l'arrêté royal. Un client professionnel est présumé posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus ;
- par « Clients contreparties éligibles » sont visés les Clients suivants : les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.

Peuvent également être traités comme « contreparties éligibles » les entreprises qui relèvent d'une des catégories de Clients qu'il convient de considérer comme des Clients professionnels en application de la Section I, point 1, 2 et 3, de l'annexe A à l'arrêté royal du 3 juin 2010, portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers et toutes autres lois et/ou arrêtés qui remplaceraient ces derniers dans le futur.

2. Information de la classification

En fonction de la situation du Client telle que connue par la Banque, celle-ci va définir la catégorie d'appartenance et en fait communication au Clients.

Les Clients disposent de la possibilité de demander à la Banque de les considérer comme des Clients professionnels ou comme Contrepartie éligible. Pour cela, ils doivent introduire une demande écrite à Aion SA, Rue de la Loi, 34, 1040 Bruxelles. Après réception d'une telle demande, la Banque va contrôler si le Client concerné répond à toutes les conditions légales pour obtenir cette requalification.

La Banque portera à la connaissance du Client sa décision d'accepter ou pas sa demande. Si la Banque décide d'accepter une demande de requalification, il sera demandé au client de signer une déclaration par laquelle il confirme être conscient du fait qu'un niveau de protection plus faible sera d'application à la suite de sa requalification.

Art. 14 – Profil d'Investisseur

La Banque établira un profil d'investisseur du Client afin notamment de déterminer le degré de risque que le Client est disposé à prendre en matière d'investissement.

Pour ce faire, le Client est invité à compléter le Questionnaire pour la définition du Profil d'Investisseur afin que la Banque puisse recueillir les informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissements (ainsi que ses activités professionnelles et son niveau d'éducation), sur sa situation financière (en ce compris ses possibilités de supporter des pertes), de sa propension au risque et de ses horizons et objectifs d'investissement, notamment eu égard à la composition de son portefeuille. Le Client est invité à fournir des informations exactes et complètes pour la détermination de son Profil d'Investisseur par la Banque et est conscient que le conseil de la Banque sera articulé à partir des réponses fournies.

Si le Client ne complète pas le questionnaire ou s'il fournit des données incomplètes, le Banque ne sera pas en mesure de le conseiller.

Le Client reste, suivant les conseils prodigués par la Banque, responsable de ses propres choix en matière d'investissement.

Tout Client ayant fait l'objet de l'établissement d'un Profil d'Investisseur est invité à communiquer à la Banque tout changement dans sa situation personnelle pouvant avoir un impact sur son profil, et ce dès qu'il a connaissance de ce changement et avant toute nouvelle opération. Dans tous les cas, afin de disposer de l'information la plus exacte possible, la Banque invitera chaque Client à compléter un nouveau questionnaire tous les 3 ans ou à chaque fois qu'elle constatera un changement significatif dans le Profil d'Investisseur du Client.

Dans les cas où cela lui est imposé par la législation en vigueur, la Banque vérifiera le caractère adéquat et/ou approprié du service d'investissement à fournir au Client, sur base du profil d'investisseur du Client.

En ce qui concerne les Assurances, le Client s'engage à compléter le Profil d'Investisseur afin que la Banque puisse recueillir les informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du client en matière d'assurances et en matière financière. Le Client est invité à fournir des informations exactes et complètes pour la réalisation de son test de connaissances et d'expérience par la Banque.

Art. 15 – Test d'adéquation (« *suitability* »)

Pour les Clients à qui le service de conseil en investissement est offert, la Banque utilise le Profil d'Investisseur complété par le Client qui servira de base aux tests d'adéquation nécessaires. Ce test est requis pour chaque transaction d'achat ou de vente et effectué individuellement, pour chacune des valeurs faisant l'objet d'une transaction. Il est destiné à évaluer la conformité de la transaction par rapport au Profil d'Investisseur défini. Ce test prend en considération tant la dimension d'« appropriateness » (du caractère approprié) que celle de « suitability » (adéquation) aux sens de la Directive MiFID.

III. Opérations

Art. 16 – Validité d'un ordre

La durée de validité des ordres donnés par le Client est déterminée par les lois, règlements et/ou usages en vigueur sur la place et le marché où ils doivent être exécutés.

Le Client peut toutefois, lors de la passation de ses ordres, réduire cette durée par une stipulation expresse.

Art. 17 – Révocation – modification d'un ordre

Toute révocation ou modification d'un ordre doit faire, de manière claire, complète et précise, référence à l'ordre en cause.

Le Client veille à la notifier à la Banque en temps utile compte tenu des délais prévus à l'article 19 ; à défaut, la Banque ne pourrait assurer sa prise en considération et exécuterait ou transmettrait valablement l'ordre tel que donné initialement.

Art. 18 – Exécution des ordres

La Banque transmet ou exécute les ordres à passer sur les marchés belges le jour où elle les reçoit, pour autant qu'ils soient en sa possession au plus tard une heure avant la dernière cotation dont les Valeurs en cause font l'objet ledit jour.

Elle transmet ou exécute les ordres à passer sur les marchés étrangers dans le meilleur délai possible, en fonction de l'heure de réception de l'ordre et compte tenu des jours et heures d'ouverture des marchés étrangers et des décalages horaires. Toutefois, si elle n'est pas en possession des éléments nécessaires à l'identification des Valeurs faisant l'objet de tels ordres, la Banque transmet ceux-ci « sous réserve d'examen », l'exécution des ordres étant subordonnée à l'identification des Valeurs en cause par le correspondant local de la Banque.

Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque a établi et mis en œuvre une Politique d'exécution optimale des ordres qui reprend entre autres les différents principes applicables dans le cadre de l'exécution d'ordres sur des instruments financiers. A l'ouverture d'un dossier titres, la Banque fournit au client les informations nécessaires concernant ladite politique, laquelle est indissociable et fait partie intégrante du présent Règlement Spécial. La Politique d'exécution des ordres est également disponible sur le site internet www.aion.be dans la rubrique « Documents & Règlements » via le lien suivant : <https://www.aion.be/documents-reglements/>. Le Client veillera à prendre connaissance de la Politique d'exécution optimale des ordres.

Si le Client veut s'écarter de cette politique en donnant des instructions spécifiques à la Banque, la Banque informera le Client qu'elle ne peut plus garantir le meilleur résultat. Dans le cadre de la Politique de la meilleure exécution des ordres, la Banque n'est en effet soumise qu'à une obligation de moyens.

Les informations relatives à la place d'exécution des ordres sont également précisées dans la dite Politique.

Art. 19 – Traitement des ordres des Clients

La Banque se conforme aux conditions suivantes dans l'exécution des ordres de Clients :

- les ordres reçus du Client sont enregistrés et répartis avec célérité et précision,
- les ordres sont exécutés dans l'ordre de leur arrivée avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions de marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client exigent de procéder autrement.

Ainsi, des ordres du Client reçus par des canaux différents, et qui ne se prêteraient pas à un traitement dans l'ordre d'arrivée, ne doivent pas être traités de manière comparable,

- la Banque informera le Client de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté ;
- la Banque prendra toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou fonds du Client, reçus en règlement de l'ordre exécuté, soient rapidement et correctement affectés au compte du Client approprié ;
- la Banque n'exploitera pas des informations relatives à un ordre de son Client en attente d'exécution en vue de réaliser pour son propre compte des transactions sur les mêmes instruments financiers ou des instruments financiers liés, et prendra toute mesure en vue d'empêcher tout usage abusif de cette information par l'un de ses préposés. Toutefois, le

simple fait pour la Banque d'exercer son activité légitime d'achat et de vente d'instruments financiers ne sera pas considéré comme une exploitation abusive de ces informations.

Art 20 – Ordres par fax ou téléphone

A la demande du Client et aux conditions déterminées ci-après, la Banque accepte d'exécuter les instructions qu'elle reçoit du Client par fax ou par téléphone.

Lorsque le Client transmet un ordre par téléphone ou par fax, il tiendra compte des heures d'ouverture des bureaux de la Banque ainsi que des heures d'ouverture des bourses concernées sur lesquelles l'ordre doit être exécuté. La transmission et l'exécution des ordres donnés par la Banque sont suffisamment établies, sans que la Banque renonce par la présente à son droit de fournir cette preuve par tous autres moyens, par l'envoi au Client ou par la mise à disposition dans les délais légaux d'un extrait de compte, d'un avis ou de tout autre document qui est d'usage pour de telles transactions, et émanant de la Banque. L'extrait, l'avis ou l'autre document précité confirme les caractéristiques, le coût et les taxes éventuellement imputées au Client relativement à l'ordre.

Le Client reconnaît, en cas d'instructions transmises par fax ou par téléphone, que des erreurs sont possibles dans la transmission et dans l'interprétation des instructions.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences directes qu'en cas de dol ou de faute grave dans son chef ou dans le chef de ses préposés ou mandataires ou, sauf cas de force majeure, pour ne pas avoir exécuté un engagement qui constitue l'une des prestations principales de la présente convention.

Le Client intervient dans toutes les actions en justice introduites par des tiers pour garantir la Banque des conséquences de ses actions sauf dans le cas d'une faute grave ou d'un dol dans le chef de la Banque ou de l'un de ses préposés ou mandataires.

Le Client reconnaît qu'en cas d'instructions par téléphone, il existe un risque d'erreur dans la transmission et dans l'interprétation des instructions. Pour limiter ces risques, la Banque enregistre les conversations téléphoniques avec le Client qui peuvent mener à une transaction. Le Client marque son accord avec de tels enregistrements. Les enregistrements peuvent être utilisés comme preuve aussi bien par la Banque que par le Client. Ils sont conservés par la Banque pendant 5 ans (et jusqu'à 7 ans selon la législation en vigueur).

Le fax tel qu'il a été reçu par la Banque vaut comme preuve de l'instruction transmise par le Client à la Banque. Le fax a la même valeur qu'un original. La Banque conserve ce document (sous format électronique ou non) et en donne copie au Client à la demande de ce dernier.

Le Client reconnaît expressément être valablement et définitivement lié par la copie de la signature telle qu'elle a été apposée sur le fax reçu par la Banque, sous réserve de l'obligation de la Banque de contrôler la conformité de cette signature avec la signature déposée auprès de la Banque, et de vérifier les mandats et les pouvoirs éventuellement liés à cette signature.

Dans la mesure du possible, la Banque contactera rapidement le Client par téléphone lorsque la Banque reçoit un ordre par fax. Si le Client ne peut être atteint et si l'ordre ne correspond pas aux transactions habituelles effectuées par le Client, la Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution de l'ordre jusqu'à obtenir confirmation de l'ordre du Client donné par téléphone.

Art. 21 – Emission publique

Dans le cadre d'une émission publique, si l'ensemble des ordres de souscription donnés à la Banque par ses Clients ne peut être honoré, la Banque opère une répartition équitable des Valeurs disponibles entre ses Clients souscripteurs ; le Client autorise la Banque à grouper, pour les besoins de cette répartition, les différents ordres qu'il aurait passés.

Art. 22 – Offre publique de vente

Dans le cadre d'une offre publique de vente, le Client autorise la Banque à grouper les différents ordres donnés par lui avec indication d'un prix identique.

Art. 23 – Ordres en droits de souscription ou d'attribution

Les ordres en droits de souscription ou d'attribution ne sont exécutables que pendant la période où ces droits sont traités en bourse. Toutefois, sur demande expresse du Client, les ordres en droits d'attribution peuvent, après cessation de leur cotation officielle, être exécutés en vente publique.

Art. 24 – Cours limité

Pour les Valeurs qui lui ont été remises dans l'attente de l'exécution d'un ordre de vente, notamment à cours limité, la Banque ne se charge pas de l'exécution des opérations, visées à l'article 34, dont ces Valeurs feraient l'objet.

Art 25 – Provision

L'exécution des ordres d'achat, de souscription ou de vente peut être subordonnée à la remise préalable à la Banque d'une couverture suffisante en espèces ou en Valeurs de bonne négociation.

Sont de bonne négociation, les Valeurs qui sont libres de toute opposition, en Belgique et à l'étranger, et ne sont atteintes d'aucun vice ou irrégularité.

Art. 26 – Contrepartie en espèces des opérations

Sauf instructions contraires du Client, la contrepartie en espèces des opérations sur Valeurs est inscrite au Compte du Client tenu en euros, après, s'il échoit, conversion des autres monnaies selon les taux légaux ou au cours du marché au jour du décompte de l'opération.

Art. 27 – Confirmation d'exécution

L'exécution des ordres du Client lui est confirmée par l'envoi d'un décompte de l'opération.

Art. 28 – Disposition des Valeurs

Le Client a la libre disposition des Valeurs achetées ou souscrites après paiement par lui de toutes les sommes dues à la Banque en raison de leur achat ou de leur souscription. Les Valeurs en cause sont affectées de plein droit à la garantie du paiement desdites sommes.

Art. 29 – Produit d'une vente

Le produit d'une vente est mis à la disposition du Client - de la manière prévue à l'article 36 du RGO - après livraison de l'objet de la vente en Valeurs de bonne négociation. A défaut de pareille livraison, la Banque est autorisée :

- soit à annuler l'opération ;
- soit à acheter, aux frais du Client, les Valeurs de bonne négociation nécessaires pour assurer la livraison, et ce tant dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas livré les Valeurs en temps utiles que dans celle où il aurait livré des Valeurs non négociables ; le produit de la vente est, dans ce dernier cas, affecté de plein droit au remboursement des frais que la Banque aurait exposés pour cet achat ; s'il est insuffisant pour assurer le remboursement intégral des frais encourus par la Banque, le solde non couvert de ceux-ci pourra être porté d'office au débit du Client.

Dans l'hypothèse où, nonobstant ce qui précède, le Client aurait reçu le produit d'une vente sans en avoir fourni la couverture en Valeurs de bonne négociation - soit qu'il n'ait pas livré les Valeurs vendues, soit qu'il ait livré des Valeurs non négociables - la Banque, qu'elle annule ou non l'opération, est en droit de débiter à tout moment le Compte du Client du montant reçu par celui-ci.

Art. 30 – Encaissement des coupons

La Banque se charge - sur ordre du Client - de l'encaissement des Valeurs et coupons mis en paiement en Belgique et à l'étranger. Les articles 94 et 95 du RGO sont applicables à ces opérations, notamment au cas où le remboursement des Valeurs ou le paiement des coupons en cause serait refusé en raison d'une opposition pratiquée en Belgique ou à l'étranger.

Art. 31 – Tarifs, Frais, Droits et Commissions

Les services de la Banque sont rémunérés conformément aux tarifs qu'elle établit. L'information portant sur les coûts et frais liés aux Valeurs et Instruments Financiers ou aux services relatifs aux Valeurs et Instruments Financiers est contenue dans le document « Tarifs des opérations Titres » disponible en agence ou sur notre site internet : www.aion.be dans la rubrique « Documents & Règlements » via le lien suivant : <https://www.aion.be/documents-reglements/>.

En ce qui concerne les parts d'organismes de placement collectif (OPC) publics à nombre variable de parts, ces informations seront fournies via la communication ou la mise à disposition du prospectus et via le document d'informations clés pour

l'investisseur (« *KIID* » - *Key Investor Information Document* ») y affèrent avant chaque souscription. Il en va de même pour les produits d'investissements qui tombent dans le champ d'application du règlement PRIIPS (« *KID* » – “*Key Information Document*”).

Avant la fourniture de tout service d'investissement ou service auxiliaire, à l'exception du service de gestion de portefeuille, le Client est informé de l'existence, de la nature et du montant des droits et des commissions versés ou perçus, ainsi que des avantages non pécuniaires fournis ou reçus par la Banque en lien avec ce service. Lorsque le montant exact des paiements ou avantages ne peut être déterminés préalablement, le Client est informé de son mode de calcul et son montant exact lui est fourni a posteriori.

Une fois par an, la Banque informe le Client, le cas échéant, du montant réel des droits et des commissions versés ou perçus, ainsi que des avantages non pécuniaires fournis ou reçus, au cours de l'année, en lien avec les services d'investissement et services auxiliaires auxquels il a souscrit. Pour un service d'investissement ou auxiliaire donné, la Banque est ainsi susceptible de percevoir les droits, commissions ou avantages suivants :

- Une commission rémunérant le service fourni au client ;
- Des frais de transaction ;
- Des rémunérations au titre de la souscription ou du rachat de parts ou d'actions d'OPC gérés par des sociétés de gestion ;
- Des rémunérations au titre de la souscription ou de l'acquisition de produits structurés ; et
- Des rémunérations au titre de transactions effectuées sur des produits dérivés.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la Brochure MiFID II qui pourra être délivrée sur simple demande en agence ou être consultée et téléchargée via le site internet d'Aion SA (www.aion.be) via le lien suivant : <https://www.aion.be/documents-reglements/>.

IV. Dépôts à découvert

Art. 32 – Valeurs belges et étrangères

Le Client peut confier à la Banque la garde de Valeurs belges et étrangères. Ces Valeurs sont inscrites au crédit d'un Compte « dépôt à découvert » au nom du Client et soumis à un droit de garde selon le tarif en vigueur.

Art. 33 – Valeurs étrangères

Les Valeurs étrangères confiées à la Banque pour être inscrites en un Compte « dépôt à découvert » sont déposées, pour compte du Client, sous le dossier de la Banque auprès d'un dépositaire étranger et soumises au tarif des droits de garde en vigueur. L'article 96 du RGO est applicable en pareil cas.

Art. 34 – Opération de régularisation et encaissement des revenus

Quant aux Valeurs inscrites en Compte « dépôt à découvert », le Client charge la Banque d'effectuer d'office toutes les opérations de régularisation et d'encaissement des revenus échus et capitaux remboursables; la Banque ne pourra toutefois procéder à ces opérations que si elles ont donné lieu à une publicité suffisante.

La Banque est de même chargée de veiller à ce que ces opérations soient effectuées quant aux Valeurs inscrites auprès de ses correspondants étrangers pour compte du Client.

Les Valeurs qui ont fait l'objet d'une demande de retrait ou de transfert ne sont plus soumises à la surveillance de la Banque quant aux opérations auxquelles elles peuvent donner lieu.

Art. 35 – Provision

Sauf instructions contraires, la Banque se charge d'effectuer - par le débit du Compte du Client et pour autant qu'y figure une provision suffisante - les versements appelés sur les Valeurs non entièrement libérées inscrites au Compte « dépôt à découvert » du Client.

Art. 36 – Droits de souscription et warrants

Le Client autorise la Banque à vendre d'office, le jour de la dernière cotation officielle, tous les droits de souscription et warrants - autres que ceux pour lesquels il a donné un ordre à cours limité - afférents aux Valeurs inscrites à son Compte « dépôt à découvert ». Il délègue à la Banque le soin d'apprécier l'opportunité d'une telle vente, en fonction du bénéfice que le Client peut en retirer ; au cas où elle estimerait ce bénéfice inexistant ou insuffisant, la Banque présenterait les droits à l'indemnisation éventuelle.

Art. 37 – Conversion des obligations

La Banque ne procède que sur instructions expresses du Client à la conversion des obligations convertibles inscrites au Compte « dépôt à découvert » de celui-ci. En l'absence de telles instructions, les obligations en cause peuvent - sans toutefois que la Banque y soit obligée - être vendues d'office si tel est l'intérêt du Client.

Aion
Société Anonyme
Siège social : 34, rue de la Loi - 1040 Bruxelles
RPM 0403.199.306
Agrément OCA : 045393A
http : //www.aion.be